



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE

(A.D.P.C. 10)

Association loi 1901 – Agréée Sécurité Civile par Arrêté du Ministère de L'Intérieur du 30 août 2006

Affiliée à la FEDERATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE

Reconnue d'Utilité publique – Décret du 14 novembre 1968 – Arrêté du 15 octobre 1996

ANTENNE DE CRENEY

Siège : 07 impasse des Cortins – 10 150 CRENEY

Tél : 03.25.81.16.78.

Site internet : secouristes-creney.com (e-mail à partir du site)

Creney, le dimanche 6 avril 2008

Mesdames, Messieurs

A compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions relatives à la mise en place d'un Dispositif de Premiers Secours à Personnes (D.P.S.) évoluent.

Les législateurs prévoient une réglementation plus soutenue et demandent aux secouristes (bénévoles) de développer leurs compétences et leurs matériels de façon importante, identiques à certains professionnels des secours.

Ainsi, les associations et organismes nationaux, depuis la parution de la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile en août 2004, entre autre, doivent obtenir du Ministère de l'Intérieur un agrément spécifique.

Le 30 août 2006, la Fédération Nationale de Protection Civile a été la première à obtenir l'agrément « Sécurité Civile » et par déclinaison, l'Association Départementale de Protection Civile de l'Aube a été agréée.

Pour les organisateurs de manifestations, cette Loi et l'arrêté du 21 novembre 2006 du Ministère de l'Intérieur relatif aux D.P.S. ont pour effet de formaliser davantage les demandes d'intervention et de garantir, par l'agrément « Sécurité Civile », une qualité de la prestation fournie, **notamment pour le public** (*les acteurs sont appréciés indépendamment*).

C'est pourquoi un dossier complet vous est adressé ci-joint.

Il sera à nous retourner pour l'organisation de toute manifestation, afin que nous puissions vous proposer un service le plus en adéquation avec vos besoins, sous forme d'une convention.

Je vous remercie de votre compréhension et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Pour l'A.D.P.C. 10, et par délégation,
René ROBAT,
Responsable de l'Antenne de Creney

Décrets, arrêtés, circulaires
TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national
relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
NOR : INTE0600910A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret no 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
Vu le décret no 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment ses articles 1er et 3 ;
Vu l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 27 mars 2006 ;
Vu l'avis de l'Association des maires de France en date du 17 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Le référentiel national, joint en annexe au présent arrêté, fixe les modalités relatives aux dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre des missions de sécurité civile (1).

Art. 2. – Conformément à l'article 1er du décret du 27 février 2006 susvisé, seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2007.

Art. 4. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
H. MASSE

(1) L'annexe est consultable sur le site du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

DEMANDE DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS (D.P.S.)

Conformément à l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 21.11.2006 relatif à la mise en place de D.P.S., « l'organisateur d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes doit en faire la demande écrite à l'association prestataire. Cette demande doit être signée par l'organisateur, attestant ainsi l'exactitude des renseignements : »

ORGANISME DEMANDEUR					
Raison sociale :		Adresse :			
Tél. fixe :	Tél. port. :	Fax :	Mail :		
Représenté par :		Fonction :			
Représenté légalement par :		Fonction :			
CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION					
Nom de la manifestation :		Activité/Type :			
Dates et horaires de la manifestation :		Présence des secouristes demandée de : h ... à : ... h			
Nom du contact sur place :		Téléphone fixe :			
Fonction de ce contact :		Téléphone portable :			
Adresse :					
Circuit :	Oui <input type="radio"/>	Non <input type="radio"/>	Si oui : Ouvert <input type="radio"/>	Fermé <input type="radio"/>	
Superficie :		Distance maxi entre les 2 points les plus éloignés du site :			
Risque particuliers :					
NATURE DE LA DEMANDE					
Effectif d'acteurs :	Tranche d'âge :	Effectif public :	Tranche d'âge :		
Personnes ayant des besoins particuliers :		- Communication (traducteur) :	Autres :		
		- Déplacements (chaise roulante ...) :			
Public :	Assis <input type="radio"/>	Debout <input type="radio"/>	Statique <input type="radio"/>	Dynamique <input type="radio"/>	
CARACTERISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACCESSIBILITE DU SITE					
Structure :	Permanente <input type="radio"/>	Non permanente <input type="radio"/>	Type :		
Voies publiques :	Oui <input type="radio"/>	Non <input type="radio"/>			
Distance de brancardage :		Longueur de la pente du terrain :			
Autres conditions d'accès difficile :					
STRUCTURES FIXES DE SECOURS PUBLICS LES PLUS PROCHES					
Centre d'incendie et de secours de :		Distance :			
Structure hospitalière :		Distance :			
DOCUMENTS JOINTS					
Arrêté municipal <input type="radio"/>		Avis de la commission de sécurité <input type="radio"/>			
préfectoral <input type="radio"/>					
Plans du site <input type="radio"/>	Annuaire téléphonique du site <input type="radio"/>	Autre :			
AUTRES SECOURS PRESENTS SUR PLACE					
Médecin <input type="radio"/>	Nom :	Téléphone :			
Infirmier <input type="radio"/>	Kinésithérapeute <input type="radio"/>	Autre :	Ambulance privée <input type="radio"/>	Autre :	
Secours publics :	SMUR <input type="radio"/>	Sapeurs Pompiers <input type="radio"/>	Police <input type="radio"/>	Gendarmerie <input type="radio"/>	Autre :

LIEU, DATE , SIGNATURE :

CACHET (le cas échéant)

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

RELATIVE AU PUBLIC ACCUEILLI

« Tout dispositif prévisionnel de secours à personnes doit être dimensionné au moyen de la grille d'évaluation des risques.

Afin d'effectuer le dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant le calcul de l'indice de risque total et du ratio d'intervenants secouristes. Il s'agit des éléments suivants :

- Effectifs déclaré du public ;
- Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement ;
- Caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site ;
- Délai d'intervention des secours publics. »

« Ces renseignements doivent être fournis par écrit et signés par l'organisateur (qui en assure l'entière responsabilité), afin de pouvoir dimensionner parfaitement le dispositif prévisionnel de secours à personnes à mettre en place. Ils seront également utiles pour rédiger la convention. »

« Un exemplaire de la grille d'évaluation des risques qui a conduit à dimensionner le DPS qui sera mis en place pour le rassemblement de personnes, devra être annexé à la convention liant les différents protagonistes. »

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS CONCERNANT LES ACTEURS

« Le dispositif prévisionnel de secours à personnes en faveur des « acteurs » est calculé indépendamment de celui concernant le public et fait l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou en liaison avec l'autorité de police administrativement compétente »

Texte extrait de l'annexe de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 21.11.06. relatifs à la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours, consultable sur <http://www/legifrance.gouv.fr>

Pour Chaque demande vous devez imprimer les formulaires et nous les faire parvenir impérativement après les avoir dûment complétés à l'aide des explications que vous trouverez dans le fichier excel feuille 1 et 2

à l'adresse suivante : **Mr ROBAT René 7 Impasse des Cortins 10150 CRENEY**

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

Activité du rassemblement	Indicateur P2
Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif, ...	0,25
Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole, ...	0,30
Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement, ...	0,35
Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez vous, sportif sans protection du public par rapport à l'événement, ... Evènement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E1
Structure permanente : Bâtiment, salle "en dur", ... Voies publique, rues, ...avec accès dégagés Conditions d'accès aisés	0,25
Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux, ... Espaces naturels : surface < ou = à 2 hectares Brancardage : 150 m < longueur < ou = 300 m Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Espaces naturels : 2 ha < surface < ou = 5 ha Brancardage : 300 m < longueur < ou = 600 m Terrain en pente sur plus de 150 mètres Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Espaces naturels : surface > 5 hectares Brancardage : longueur > 600 mètres Terrain en pente sur plus de 300 mètres Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, voies d'accès non carrossables, ... Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Délai d'intervention des secours publics	Indicateur E2
< ou = à 10 minutes	0,25
> 10 minutes et < ou = à 20 minutes	0,30
> 20 minutes et < ou = à 30 minutes	0,35
> ou = à 30 minutes	0,40

GRILLE D'EVALUATION DES RISQUES

	Niveau de risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,4
Indicateur P2				
Indicateur E1				
Indicateur E2				

RIS	Type de DPS
$RIS < \text{ou} = \text{à } 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétente
$0,25 < RIS > \text{ou} = \text{à } 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS < \text{ou} = \text{à } 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS < \text{ou} = \text{à } 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

Indice total de risque : $i = P2 + E1 + E2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public : $P1 = \dots$ Si $P1 < \text{ou} = \text{à } 100\ 000$ personnes, alors $P = P1$

Si $P1 > 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + (P1 - 100\ 000) / 2$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times P/1000 = \dots$

RIS =

Effectifs pair d'intervenants secouristes =

Type de DPS :

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

PS : A annexer à la convention

Association Départementale de Protection Civile de l'Aube (A.D.P.C. 10) - Agréée " Sécurité Civile" par arrêté du Ministère de l'Intérieur du 30 août 2006